



DÉCISION n° 2020VODEC076

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Direction de la culture, des arts et de l'économie créative. Régie de recettes du Théâtre Gérard Philipe. Modification des recettes encaissées, du mode d'encaissement du montant de l'encaisse, et ouverture d'un compte de dépôt au nom du régisseur es qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, avec l'installation d'un terminal de carte bancaire.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 7) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2015 dont M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le 30 juin 2015, accordant délégation à M. le Maire pour certaines attributions, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., et notamment de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du Maire du 10 juillet 2019, dont M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 10 juillet 2019, donnant délégation à certains Adjointes pour la signature des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal du 9 juillet 2018 dont M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le 13 juillet 2018, portant adoption d'une part complémentaire à l'IFSE en remplacement de l'indemnité de régisseur d'avance et de recettes,

Vu la décision n° 89-35 du 2 mars 1989 portant création auprès de la direction de la culture et de la création artistique, d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles et du produit des locations du Théâtre Gérard Philipe, place Sainte-Beuve à Orléans,

Vu la décision n° 90-103 du 22 juin 1990 portant sur l'au l'encaisse,

Vu la décision n° 92-81 du 9 avril 1992 portant sur l'extension des recettes à la location de la salle des fêtes de La Source,

Vu la décision n° 97-108 du 18 avril 1997 portant sur l'extension des recettes aux produits des spectacles organisés à l'espace Gérard Philipe,

Vu la décision n° 97-315 du 1^{er} décembre 1997 portant sur le paiement par chèque vacances-ANCV,

Vu la décision n° 01-398 du 17 décembre 2001 portant sur la modification des fonds de caisse et des avances dans le cadre du passage à l'euro,

Vu la décision n° 12-553 du 17 octobre 2012 portant sur l'augmentation du fonds de caisse et du montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole en date du 7 février 2020,

Considérant que le dispositif chéquier Clarc n'a pas été renouvelé par le conseil régional du Centre-Val de Loire,

Considérant la modernisation des moyens de paiement et l'obligation de mettre un terminal de paiement à disposition des usagers il est proposé d'ouvrir un compte de dépôt de fonds avec l'installation d'un terminal de carte bancaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : la régie de recettes auprès de la Direction de la culture, des arts et de l'économie créative, encaisse les droits d'entrée aux spectacles et le produit des locations du Théâtre Gérard Philipe ;

ARTICLE 2 : cette régie est installée au Théâtre Gérard Philipe, place Ste Beuve à Orléans ;

ARTICLE 3 : les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèques vacances ANCV,
- par carte bancaire pour les paiements supérieurs à 1 €,
- par virement bancaire ;

La régie fonctionne avec une billetterie informatisée et d'un carnet à souche en cas de dysfonctionnement du logiciel ;

ARTICLE 4 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, 4, place du Martroi à Orléans ;

ARTICLE 5 : un terminal de paiement par carte bancaire est installé au Théâtre Gérard Philipe, place Ste Beuve à Orléans ;

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 2 000 € ;

ARTICLE 7 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou doit obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique ;

ARTICLE 8 : un fonds de caisse de 150 € est mis à la disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 : l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

ARTICLE 10 : le régisseur est tenu de verser, à la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole, la totalité des recettes encaissées et les justificatifs des opérations de recettes tous les mois au minimum et dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6 ;

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire percevra une part complémentaire à l'IFSE en remplacement de l'indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : les mandataires suppléants pourront prétendre à bénéficier d'une indemnité en cas d'absence prolongée du régisseur titulaire, au prorata temporis, sous réserve d'observer la procédure légale ;

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 14 : de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Le 2^{ème} Maire-Adjoint,



Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.